

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« PICTATERRE, LES CÉRAMISTES DE LA VIENNE »

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PictaTerre, les céramistes de la Vienne**.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de valoriser les céramistes professionnels du département de la Vienne (86) et de fédérer une communauté autour des métiers de la terre. Elle se donne pour missions :

- De promouvoir le savoir-faire de ses membres actifs (créateurs et formateurs).
- D'organiser des événements, des rencontres, des expositions et des conférences.
- De mettre en place des outils de vente ponctuels (marchés, expositions-ventes, boutiques éphémères) et une plateforme de vente en ligne commune.
- De développer et maintenir un annuaire professionnel des céramistes du département.
- D'organiser des actions de mutualisation économique, notamment par le biais d'achats groupés de matériels, de matières premières et de consommables liés à la pratique de la céramique.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **141 promenade des Cours, 86000 Poitiers**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ADHÉSION

L'association se compose de deux collèges de membres :

1. **Les Membres Actifs (Professionnels)** : Ce collège est exclusivement réservé aux céramistes professionnels (créateurs ou formateurs) **justifiant d'un avis de situation SIRENE (INSEE) en vigueur** et dont l'activité ou le domicile est situé dans le département de la Vienne (86). Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et disposent du droit de vote délibératif aux Assemblées Générales.
2. **Les Membres de Soutien** : Ce collège est ouvert à toute personne physique ou morale souhaitant soutenir moralement ou financièrement les actions de

l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation de soutien. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix consultative, mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions stratégiques et professionnelles.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite adressée au Bureau.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle après relance.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou comportement portant préjudice à l'image de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE (CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) élu par l'Assemblée Générale.

- **Éligibilité** : Seuls les **Membres Actifs (Professionnels)** à jour de leur cotisation sont éligibles pour siéger au Conseil d'Administration et pour être élus au Bureau.
- Le Bureau est élu par le CA et est composé au minimum d'une **Présidente**, d'une **Trésorière** et d'une **Secrétaire**.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations professionnelles et de soutien.
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Des recettes issues de la vente de produits, de services ou de manifestations, dans la limite des activités économiques accessoires autorisées pour la réalisation de l'objet social.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ACCESSOIRES

Pour l'accomplissement de son objet (notamment la gestion de la boutique en ligne commune et des ventes éphémères), l'association est expressément autorisée à accomplir des actes de commerce à titre accessoire. Dans ce cadre, l'association agit comme intermédiaire non lucratif : l'intégralité du prix de vente fixé par le créateur lui est reversée, déduction faite des seuls frais techniques ou bancaires de transaction si nécessaire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

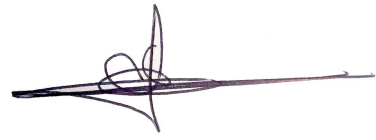
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net subsistant est dévolu à une structure à but non lucratif ou à une autre association poursuivant des buts similaires, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Statuts certifiés conformes et adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 1er juin 2026.

La Présidente
Alice Clergeaud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alice Clergeaud', with a horizontal line drawn through it.

La Secrétaire
Marie Bagot

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Bagot', with a horizontal line drawn through it.